



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy le 10 juin 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0062 du 10 juin 2021  
portant mise en demeure de la Société BOCHATON FRERES à Evian pour l'extraction sans  
autorisation sur l'ancienne carrière La Chenilla sur la commune de SAINT-GINGOLPH

VU le code de l'environnement, et notamment ses livres I et V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de  
préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature à  
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-027 du 24 août 2020 relatif à la suppléance du Préfet et  
des membres du corps préfectoral en Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux  
installations de premiers traitements ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-771 du 31 mai 1991 modifié autorisant les sociétés CHB et BOCHATON  
Frères, conjointes et solidaires, à exploiter une carrière d'éboulis et d'alluvions fluvio-glaciaires sur la  
commune de Saint-Gingolph ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter des sociétés CHB et Bochaton Frères, conjointes et  
solidaires, enregistré en préfecture de Haute-Savoie le 6 octobre 1988 et en particulier son étude  
d'impact ;



VU le rapport 20200914-RAP-InspICPECarLaChenillaStGingolph-vs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2020 ;

VU le rapport 20210112-RAP-InspICPECarLaChenillaStGingolph-vs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis aux deux exploitants par courrier en date du 20 janvier 2021 et par courriel avec accusé de réception du 29 janvier 2021 conformément aux articles L. 514-5 et L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les signalements téléphoniques de tiers les 24 et 25 mars 2021 déclarant que des camions de la société Bochaton Frères amenaient et sortaient des matériaux de la carrière la Chenilla sur la commune de Saint-Gingolph ;

VU le rapport 202100329-RAP-InspICPECarLaChenillaStGingolph-vs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la société Bochaton Frères par Lettre Recommandée avec Accusé Réception en date du 16 avril 2021 conformément aux articles L. 514-5 et L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par les courriers en date des 22 et 27 avril 2021 ;

CONSIDERANT que les sociétés CHB et BOCHATON Frères ont été autorisées à exploiter conjointement et solidairement la carrière à ciel ouvert d'éboulis et d'alluvions fluvio-glaciaires sur la commune de Saint-Gingolph par arrêté préfectoral du 31 mai 1991 modifié jusqu'au 22 mars 2021 ;

CONSIDERANT que les extractions sur ce site ne sont plus autorisées depuis le 23 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que lors de la visite sur le site du 29 mars 2021, l'inspection a constaté un opérateur de la société Bochaton Frères sur une pelle qui chargeait des matériaux de la zone Nord-Ouest dans la benne d'un camion de la société SATEC pour le compte de la société Bochaton Frères ;

CONSIDERANT que le chauffeur du camion nous a déclaré qu :

- il avait acheminé des matériaux inertes sur la zone Nord Ouest dans le cadre de la remise en état de la zone ;
- il repartait avec du tout venant pour être criblés/concassés sur les installations de traitement de la société Bochaton Frères sur la commune de Lugrin ;
- c'était sa première rotation de la journée ;

CONSIDERANT que l'opérateur de la pelle et que le chauffeur du camion nous ont déclaré que ses opérations ont été réalisées également les jeudi 25 et vendredi 26 mars 2021 ;

CONSIDERANT que monsieur Patrick Bochaton lorsqu'il est arrivé sur le site nous a déclaré que :

- il ne s'agissait pas d'extraction mais de l'évacuation du stock restant ;
- ces opérations ont été réalisées depuis le jeudi 25 mars 2021 ;
- ce stock a été réalisé entre le 14 septembre et le 23 septembre 2020 ;
- ces opérations d'évacuation et de remblayage sont réalisées conformément à l'arrêté préfectoral du 31 mai 1991 modifié ;

CONSIDERANT que l'autorisation préfectorale pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'éboulis et d'alluvions fluvio-glaciaires sur la commune de Saint-Gingolph est arrivée à échéance le 23 mars 2021 ;

CONSIDERANT que la remise en état doit être réalisée conformément à l'étude d'impact et que cette dernière prévoit que :

- la végétalisation des fronts doit être réalisée avec des essences locales ;
- aucun réaménagement ni aucun usage n'est défini (fréquentation forestière ou aménagement touristique ou industrie...) pour le carreau ;
- le mémoire de cessation doit donc comporter l'usage futur du site ;



- les avis des propriétaires et du maire sur cet usage futur doivent également être transmis ;

CONSIDERANT que le mémoire transmis par la société CHB qui répond en partie à l'article 5 de l'annexe de l'APC du 11/06/99 prévoit le projet de remise en état du site et précise l'usage futur du site ;

CONSIDERANT que l'usage futur et le projet de remise en état final du site ont été approuvés par les propriétaires et la mairie de Saint-Gingolph ;

CONSIDERANT que l'inspection a pris des photos lors de la visite le 14 septembre 2020 qui montrent des opérations d'extraction avec la pelle de matériaux tout venant de la zone Nord-Ouest en fond de fouille ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 14 septembre 2020, la société Bochaton Frères a déclaré qu'ils extrayaient actuellement sur la dite zone (constat n°3) ;

CONSIDERANT que l'inspection a constaté que ces opérations sur la même zone continuaient lors de sa visite sur le site le 29 mars 2021 ;

CONSIDERANT qu'au vu des constats et de l'analyse des photos du 14 septembre 2020 et du 29 mars 2021, il s'agit des mêmes opérations ;

CONSIDERANT de ce qui précède que l'inspection considère qu'il ne s'agit donc pas d'une opération d'évacuation de stocks mais de l'extraction de matériaux en fond de fouille ;

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « *Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de).* » ;

CONSIDERANT que l'opération d'extraction réalisée par la société Bochaton Frères sur le site de l'ancienne carrière La Chenilla et constatée par l'inspection des installations classées le 29 mars 2021 est une installation classée relevant du régime de l'autorisation exploitée sans l'autorisation préfectorale nécessaire en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Bochaton Frères n'a pas obtenu :

- de prorogation d'exploitation de la carrière La chenilla au-delà du 23 mars 2021 ;
- d'autorisation préfectorale de renouvellement de l'autorisation d'exploiter lui permettant de continuer l'extraction après la date du 23 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la société Bochaton Frères a de fait exploité une installation soumise à autorisation sans autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tout ce qui précède et conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Bochaton Frères de régulariser sa situation administrative et par le même acte de suspendre les opérations d'extractions jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société Bochaton Frères dont le siège social est établi 18 boulevard du royal, 74 500 EVIAN est mise en demeure de régulariser sa situation

administrative sous 1 mois selon les dispositions du code de l'environnement et notamment du Livre I et du Livre 5.

#### Article 2

Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les activités d'extraction de matériaux par la société Bochaton sur la zone Nord-Ouest sont suspendues.

#### Article 3

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1<sup>er</sup>, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues à ce même article, à savoir :

- obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende administrative et une astreinte journalière.

#### Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

#### Article 5

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de SAINT-GINGOLPH et peut y être consultée ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à monsieur le maire de SAINT-GINGOLPH ;
- à la société Bochaton Frères.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Thomas FAUCONNIER